

BUREAU SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2023 - 15H00
AU SIEGE DU PARC A CARPENTRAS

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à quinze heures, le Bureau Syndical régulièrement convoqué en date du 02 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du Parc à Carpentras, sous la présidence de Madame Jacqueline BOUYAC, Présidente.

Nombre de membres du

Bureau

En exercice : 18

Présents et représentés

(mini 10) : 14

Quorum atteint

Nombre de voix

En exercice : 108

Présentes : 76

Exprimées par pouvoirs : 9

Total : 85

Membres présents :

• **2 représentants du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur (porteur de 9 voix) :** Jacqueline BOUYAC, Bénédicte MARTIN.

2 représentants du Conseil départemental du Vaucluse (porteurs chacun de 8 voix) : Myriam SILEM, Sophie RIGAUT

2 représentants des EPCI (porteurs chacun de 4 voix) : Corinne FREYCHET (CCVS), Gérard RAINERI (CCVV)

2 représentants des communes du Conseil de Massif (porteurs chacun de 7 voix) : Michel JOUVE (Flassan), Jean-Pierre RANCHON (Sault)

5 représentants des communes (porteurs chacun de 4 voix) : Valérie MICHELIER (Caromb), Serge ANDRIEU (Carpentras), Ghislain ROUX (Malemort du Comtat),

Frédéric ROUET (Villes sur Auzon), Sandrine RAYMOND LUCARINI (Saint Pierre de Vassols)

1 membre excusé ayant donné pouvoir : Georges BOTELLA pouvoir à Jacqueline BOUYAC (Région)

Membres du Conseil de Massif invités présents : Cyril FALQUES (Aurel), Roland RUEGG (Brantes), Thierry THIBAUD (Savoillans)

Membres absents/excusés : Christian MOUNIER (Département), Jérôme BOULETIN (Cove), Alain CONSTANT (Bedoin), Alexandre ROUX (Entrechaux), Frédéric TENON (Malaucène), Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux)

Participaient également à la réunion : Ken REYNA (Directeur du PNR Mont-Ventoux), Virginie RASPAIL (PNR Mont-Ventoux), Sébastien NINON (Région PACA)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel JOUVE est nommé secrétaire de séance.

**ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre 1^{er} du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire.

Madame la Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer favorablement sur l'adhésion du PNR du Mont-Ventoux à la procédure de Médiation Péalable Obligatoire organisée par le Centre de Gestion de Vaucluse, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le Comité Syndical prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n°2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile.

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG84 en date du 16 mars 2022 ;

Considérant l'intérêt pour le PNR du Mont-Ventoux d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Le Bureau Syndical,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Valérie MICHELIER, Frédéric ROUET et Ghislain ROUX ne souhaitent pas prendre part au vote.

A l'unanimité des membres présents,

Soit : Membres en exercice : 18 – Présents : 10 - Pouvoirs : 1 – Votants : 11

Suffrages exprimés : 73 – Pour : 73 - Abstention : 0 – Contre : 0

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 84 pour les litiges concernés.

- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 84, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la présente délibération, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention qui sera transmise par le CDG 84 pour information au Tribunal administratif de NIMES.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

**La Présidente
du Parc naturel régional du Mont Ventoux
Conseillère Régionale**

Jacqueline BOUYAC